

Province de Québec
Canada

Premier projet - Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 04-04-2009

**Règlement n° 2024-01-04
Résolution n° 2023-12-139**

ATTENDU QUE le conseil juge approprié de modifier le Règlement de zonage n° 04-04-2009 afin d'y abroger la superficie minimale de peuplement forestier requise pour l'érection d'une cabane à sucre ainsi que pour permettre, dans les zones à dominante agricole, agroforestière ou forestière, sur un terrain occupé par un usage agricole ou forestier, l'utilisation d'un conteneur à des fins d'entreposage;

ATTENDU QUE l'avis de motion E-12-2023 du présent Premier projet de Règlement a été dûment donné, lors de la séance régulière du 4 décembre 2023;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'adopter le Premier projet de Règlement visant à abroger la superficie minimale de peuplement forestier requise pour l'érection d'une cabane à sucre et à permettre, dans les zones à dominante agricole, agroforestière ou forestière, sur un terrain occupé par un usage agricole ou forestier, l'utilisation d'un conteneur à des fins d'entreposage;

EN CONSÉQUENCE,

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Chantal Dansereau et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'adopter le PremierProjet de Règlement numéro 2024-01-03 modifiant le Règlement de zonage no 04-04-2009, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.3 – Entreposage en zones à dominante agricole, agroforestière ou forestière

L'article 11.3 du Règlement de zonage no 04-04-2009 est modifié par l'ajout, après le troisième paragraphe du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'entreposage autorisé en vertu du premier alinéa, il est permis de faire usage d'un maximum de 1 conteneur par terrain, dans la mesure où le conteneur est situé dans une zone boisée existante à une distance minimale de 1,5 m des lignes latérales du terrain et que seuls y sont entreposés de la machinerie et des produits agricoles ou forestiers. »

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 16.4 – Modification pour l'implantation d'une cabane à sucre

L'article 16.4 de ce Règlement est modifié par la suppression, à la fin du premier paragraphe du 3^e alinéa, des mots « d'une superficie minimale de 4 ha ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

France Bédard, mairesse

Sandra Turcotte, directrice générale et greffière-trésorière